

Titre

CRD Versailles, 5 janv. 2021

CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES

deuxième formation restreinte
Décision prononcée le 5 janvier 2021

Entre

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau des Hauts-de-Seine,
Monsieur Vincent MAUREL, domicilié en cette qualité, Palais de Justice,
179-191 avenue Joliot-Curie 92020 NANTERRE Cedex,
Autorité de poursuite,
Comparant en personne,

Et

Monsieur X, Avocat,
Comparant en personne,
Assisté par Maître Tewfik BOUZENOUNE

Composition de la deuxième formation restreinte :

L'affaire a été débattue à l'audience du mardi 15 décembre 2020 à 13 heures 30 devant la deuxième formation restreinte composée de :

- Monsieur le Bâtonnier Eric BOURLION, Président,
- Maître Pascal DELIGNIERES,
- Maître Hélène LAFONT-GAUDRIOT,
- Monsieur le Bâtonnier Pierre-Ann LAUGERY,
- Maître Yann LECLERC,
- Maître Wilfried MOULAY,
- Monsieur le Bâtonnier Paul RIQUIER.

I – LA PROCEDURE

1- Un acte de saisine en matière disciplinaire pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X, en date du 1er octobre 2019, a été notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 2 octobre 2019 ainsi que par une signification par voie d'huissier en date du 4 octobre 2019.

Parallèlement, l'acte de saisine en matière disciplinaire a été adressé le 1er octobre 2019 à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Versailles et à Monsieur le Président du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Versailles.

Le Conseil de l'Ordre, lors de sa séance du 3 octobre 2019, a désigné Maître Fabien ARAKELIAN en qualité de rapporteur chargé de l'instruction contradictoire de ce dossier, conformément aux dispositions des articles 188 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

Monsieur le Bâtonnier du Barreau des Hauts-de-Seine a demandé au rapporteur de coter et parapher les pièces du dossier, d'auditionner Monsieur X, de rédiger un procès-verbal d'audition ainsi qu'un rapport d'instruction.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 9 octobre

2019, Monsieur le Bâtonnier du Barreau des Hauts-de-Seine a avisé Monsieur X de la désignation de Maître Fabien ARAKELIAN en qualité de rapporteur par le Conseil de l'Ordre.

Parallèlement, par lettre simple en date du 9 octobre 2019, Monsieur le Bâtonnier du Barreau des Hauts-de-Seine a avisé de la désignation du rapporteur Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Versailles et Monsieur le Président du Conseil de discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Versailles.

Monsieur X s'est vu remettre une copie du dossier coté et paraphé.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 22 novembre 2019, Monsieur X a été convoqué pour une audition fixée le 10 décembre 2019 à 14 heures 30.

A l'issue de l'audition un procès-verbal d'audition a été dressé, signé et remis à Monsieur X.

Maître ARAKELIAN a notifié son rapport le 29 janvier 2020 au Bâtonnier, au Président du Conseil de Discipline des barreaux du ressort de la Cour d'appel de Versailles et à Monsieur X.

2- L'Ordre des Avocats du Barreau des Hauts de Seine a fait citer par acte d'huissier en date du 28 juillet 2020 Monsieur X pour l'audience du 7 septembre 2020 à 13h30.

Lors de cette audience, Maître Tewfik BOUZENOUNE, avocat de Monsieur X, a présenté une demande de renvoi motivée par l'hospitalisation de son client. Monsieur le Bâtonnier Vincent MAUREL ne s'est pas opposé à cette demande. L'affaire a été renvoyée à l'audience du 15 décembre 2020 à 13h30.

Le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'appel de VERSAILLES a notifié aux parties, par lettre RAR en date du 11 septembre 2020, une décision en date du 10 septembre 2020 de prolongation de délai de 4 mois fixé en vertu des dispositions de l'article 195, alinéas 1 et 2, du décret du 27 novembre 1991 « soit jusqu'au 12 janvier 2021 pour qu'il soit statué au fond sur la procédure disciplinaire diligentée contre Monsieur X ».

Le Conseil de Discipline dans cette même décision a demandé à l'Ordre des Avocats des Hauts-de Seine, autorité de poursuite, de régulariser une citation pour convoquer Monsieur X à l'audience de renvoi du 15 décembre 2020.

3- Selon acte de Maître Jacky KRIEF, huissier de justice, en date du 27 octobre 2020, Monsieur le Bâtonnier du Barreau des Hauts-de-Seine a fait citer Monsieur X à comparaître le mardi 15 décembre 2020 à 13 h 30 devant la deuxième formation restreinte du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de VERSAILLES, sur les faits et préventions suivants, tels qu'ils figurent dans l'acte de saisine et le rapport d'instruction disciplinaire dénoncé en tête de citation :

1 - Monsieur X, lors de son inscription au Barreau des Hauts-de-Seine le 26 janvier 2016, a omis de faire état des poursuites pénales dont il faisait l'objet et de sa situation réelle dans l'administration publique (congé de

formation, démission ou révocation), alors que son défèrement devant le procureur de la république d'Evry datait d'avril 2015 et la date de l'audience de fixation devant le Tribunal Correctionnel du 22 mai 2015.

2 - Monsieur X a prêté serment devant la Cour d'Appel de Versailles le 14 novembre 2016 en omettant d'informer le Bâtonnier qu'il avait fait l'objet d'un jugement correctionnel le 7 avril 2016 le condamnant, avec exécution provisoire, à l'interdiction définitive d'exercer toute activité professionnelle au sein d'un cabinet d'avocat et interdiction définitive de toute fonction ou emploi public pour avoir, notamment, fait usage d'une fausse qualité d'avocat et exercé en cette qualité avec locaux et collaborateurs.

3 - Monsieur X est également visé par un rapport daté du 21 mai 2019 du préfet de l'Eure, relatif à son comportement en tant qu'avocat au Barreau des Hauts-de-Seine et de Bruxelles, lors de ses déplacements au sein du service « séjour » du Bureau de la migration et de l'Intégration de la préfecture de l'Eure, rapport dont il ressort qu'il accompagnerait des ressortissants marocains ou turcs en produisant des attestations d'hébergement, soupçonnées d'être des faux fabriqués par lui-même, ce rapport laissant entendre que Monsieur X aurait ainsi réitéré les actes lui ayant valu d'être condamné par décision de justice antérieure.

Ces faits étant susceptibles d'entraîner le prononcé par la formation de jugement des sanctions prévues à l'article 184 du décret du 27 novembre 1991 modifié par le décret du 24 mai 2005.

II – LE RAPPEL DES FAITS

1- Fin 2015, Monsieur X a déposé une demande d'inscription au Barreau des Hauts-de-Seine en vertu de l'article 98 du décret du 27 novembre 1991, en justifiant de sa qualité de fonctionnaire catégorie A.

L'impétrant a justifié de sa réussite à l'examen de contrôle des connaissances en déontologie et vie professionnelle, prévu à l'article 98-1, et a prêté serment devant la Cour d'appel de Versailles le 14 novembre 2016, date de son inscription au tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau des Hauts-de-Seine. Il exerce comme avocat individuel au 2, Boulevard Jean Jaurès à CLICHY.

2- Par lettre en date du 1er juillet 2019, Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Versailles a alerté Monsieur le Bâtonnier du Barreau des Hauts-de-Seine sur le comportement de Monsieur X et lui a transmis trois décisions judiciaires concernant cet avocat :

- un jugement en date du 7 avril 2016 de la 9ème chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance d'Evry ayant condamné Maître X à deux ans d'emprisonnement avec sursis, 50 000 € d'amende et à une interdiction définitive d'exercer toute activité professionnelle au sein d'un cabinet d'avocat et toute fonction ou emploi public, décision assortie de l'exécution provisoire
- un arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 27 juin 2017 confirmant dans le principe la condamnation de Maître X à deux ans d'emprisonnement avec sursis et l'interdiction définitive d'exercer, mais réduisant le montant de l'amende à 15 000 €, sans prononcé de l'exécution provisoire
- l'arrêt du 20 juin 2018 de la chambre criminelle de la Cour de cassation, lequel cassait et annulait en toutes ses dispositions l'arrêt de la Cour d'Appel, et renvoyait les Parties devant la Cour d'Appel autrement composée

3- Il s'avère ainsi que Maître X, alors qu'il se savait l'objet de poursuites

pénales pour exercice illégal de la profession d'avocat et usage de fausse qualité, puis condamné pour ces faits délictueux, avec interdiction définitive d'exercer la profession d'avocat, a dissimulé ces informations au Bâtonnier que ce soit lors de son inscription au Barreau ou ultérieurement lors de sa prestation de serment.

III – LE DEROULEMENT DES DEBATS

Monsieur X, comparaît en personne, assisté de Maître Tewfik BOUZENOUNE, lequel a régulièrement déposé un mémoire en défense.

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau des Hauts-de-Seine, Vincent MAUREL, est présent en qualité d'autorité de poursuite.

La formation restreinte décide de désigner Maître Wilfried MOULAY pour assurer le secrétariat de l'audience.

A défaut de demande particulière sur le huis clos, les débats se déroulent en audience publique.

Monsieur X est informé de son droit à garder le silence.

Après s'être assuré du caractère contradictoire de la procédure, le Président donne lecture du dispositif de la citation et fait rapport de l'affaire.

Sur interrogation, Monsieur X indique ne pas reconnaître les faits qui lui sont reprochés.

Les membres de la formation disciplinaire lui posent alors un certain nombre de questions.

1- Les observations de Monsieur le Bâtonnier Vincent MAUREL, autorité de poursuite :

La parole est alors donnée au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau des Hauts-de-Seine pour ses observations en qualité d'autorité de poursuite.

Monsieur le Bâtonnier Vincent MAUREL rappelle avoir saisi le Conseil Régional de Discipline suite aux signalements portés à sa connaissance concernant des faits qui se sont produits devant la Préfecture de l'Eure à l'occasion de la défense par Maître X de ses clients.

Il a alors découvert que Maître X a prêté serment et débuté son exercice professionnel sans avoir informé son Bâtonnier ni son Ordre du fait qu'il faisait l'objet de poursuites devant le Tribunal Correctionnel, ce qui constitue un manquement à la loyauté.

Il rappelle la chronologie qui démontre la volonté de Maître X de dissimuler sa véritable situation à son Bâtonnier :

- Maître X a été déféré devant le Procureur de la république d'EVRY en avril 2015,

- Il a demandé son inscription au tableau en janvier 2016, sans préciser qu'il faisait l'objet de poursuites (même si à l'époque, le règlement intérieur ne lui faisait pas obligation de le signaler),

- Il a fait l'objet d'un jugement d'interdiction d'exercice en avril 2016 juste avant que le Conseil de l'Ordre statue sur son inscription au tableau, sans que Maître X n'informe le Conseil de cette condamnation.

- Il a prêté serment le 24 novembre 2016 mais n'a déclaré débiter son activité que le 12 décembre 2017, ce qui implique une prestation de serment non suivie d'un exercice effectif.

Maître MAUREL, es qualité, conclut en indiquant que l'absence de loyauté de Maître X est renforcée par l'absence d'exercice effectif déclaré et demande au Conseil de Discipline d'entrer en voie de condamnation en prononçant à l'encontre de Maître X une interdiction temporaire d'exercer ne pouvant être inférieure à 18 mois.

2- Les observations de Maître X :

Interrogé sur sa position quant au manquement au principe de loyauté qui lui est reproché, Maître X expose qu'après avoir fait l'objet de deux interdictions d'exercer, comme fonctionnaire et dans un cabinet d'avocats, il s'est senti véritablement ostracisé, en situation de « mort sociale ».

Il voulait depuis longtemps embrasser la profession d'avocat, s'il n'a pas prévenu son Bâtonnier de la situation, ce n'est pas selon lui par déloyauté mais par crainte de subir, non plus une double peine, mais une triple peine alors que son casier judiciaire est toujours vierge.

Il reconnaît que le 14 avril 2015, lorsqu'il a été déféré au Tribunal Correctionnel, il n'a pas indiqué à ce Tribunal qu'il avait sollicité son inscription au tableau.

Maître X expose ensuite ne pas avoir exercé tout de suite après sa prestation de serment, les baux signés pour l'occupation d'un local commercial ne l'ayant été que pour pouvoir déposer son dossier de demande d'inscription en justifiant d'une domiciliation.

S'agissant de ses ressources durant l'année où il n'a pas exercé, Maître X indique qu'il vivait alors chez ses parents lesquels l'ont soutenu financièrement.

Il indique vivre actuellement sous son propre toit avec sa compagne et ses deux enfants et exercer son activité d'avocat, pour un revenu mensuel de l'ordre de 4.000 €.

3- Les observations en défense présentées par Maître Tewfik BOUZENOUNE, Avocat de Monsieur X :

La parole est alors donnée à Maître BOUZENOUNE pour sa plaidoirie.

S'agissant des condamnations et décisions judiciaires, Maître Tewfik BOUZENOUNE rappelle tout d'abord que le jugement du Tribunal Correctionnel d'Evry condamnant, avec exécution provisoire, Maître X à une interdiction définitive de travailler dans un Cabinet d'avocat a été frappé d'appel.

La Cour d'Appel de Paris a statué le 27 juin 2017 en confirmant cette interdiction mais supprimant l'exécution provisoire.

Cet arrêt a été cassé, avec renvoi dans la Cour d'Appel de Paris autrement composée, laquelle a statué le 26 novembre 2020.

Dans cet arrêt du 26 novembre 2020, la Cour d'Appel a quant à elle considéré que l'interdiction d'exercer devait être ramenée à une durée de trois ans.

Cette décision est frappée d'un pourvoi en cassation.

Quant aux faits signalés par le procureur général près la Cour d'Appel de ROUEN, à la suite d'un rapport daté du 21 mai 2019 du préfet de l'Eure, relatif au comportement de Maître X lors de ses déplacements au sein du service « séjour » du bureau de l'émigration de la préfecture, Maître BOUZENOUNE rappelle que le Conseil de l'Ordre a refusé d'ordonner pour ces faits la suspension provisoire de Maître X .

Sur appel du Parquet Général, la Cour d'Appel de Versailles dans un arrêt du 17 novembre 2020, a décidé d'une suspension provisoire de Maître X de 4 mois mais cette décision fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

Maître Tewfik BOUZENOUNE indique que la question posée est celle de savoir si Maître X est ou non encore digne de porter la robe, si les reproches qui lui sont faits sont dirimants ou non pour l'exercice de la profession d'avocat.

Il plaide que Maître X aurait pu effectivement s'ouvrir au Bâtonnier des procédures dont il faisait l'objet mais ce choix de loyauté l'aurait été au détriment de sa vie, car très probablement le Bâtonnier aurait alors conseillé à Maître X de surseoir à son inscription ce qui l'aurait empêché en réalité de travailler pendant 6 ans.

Certes, il est reconnu que Maître X a manqué à son obligation de loyauté et qu'il aurait dû dire qu'il avait été condamné même si cette condamnation n'était pas définitive.

Pour autant, la Cour d'Appel par sa sentence plus clémentine en ramenant l'interdiction définitive d'exercer à une interdiction temporaire de 3 ans, a permis à Maître X de garder l'espoir d'une réinsertion.

Il souhaite que le Conseil de discipline fasse preuve de la même clémence et compréhension à son égard.

En ce qui concerne enfin les faits qu'aurait commis Maître X à la préfecture de l'Eure (signature par lui-même de certificats d'hébergements pour des étrangers), l'intéressé réfute catégoriquement ces faits dont il n'existe au demeurant aucune preuve.

Maître BOUZENOUNE insiste sur le fait que Maître X exerce désormais la profession d'avocat depuis 4 ans sans que cet exercice n'ait appelé aucun reproche, ce qui signifie qu'il est un bon avocat.

Il a compris qu'il devait désormais être loyal envers son Bâtonnier et son Ordre.

Puis, la parole est enfin donnée en dernier à Monsieur X .

Celui-ci exprime ses remerciements d'avoir été écouté et son souhait qu'il soit mis « fin à ce calvaire » qui dure depuis 2014.

Les débats étant clos, l'affaire a été mise en délibéré, le Président indiquant que la décision serait rendue par mise à disposition au secrétariat du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Versailles le 5 janvier 2021 à 14 h.

IV – LES MOTIFS DE LA DECISION :

Il résulte des pièces du dossier, de l'instruction disciplinaire et des débats, que les faits suivants reprochés à Monsieur X dans le cadre des poursuites disciplinaires engagées à son encontre, sont établis et caractérisés :

- avoir omis d'informer le Bâtonnier lors de son inscription des poursuites dont il faisait l'objet et de sa situation en janvier 2016, à savoir le fait qu'il était poursuivi pour avoir fait usage d'une fausse qualité d'avocat,

- s'être abstenu de communiquer au Bâtonnier et au Conseil de l'Ordre, l'intégralité du premier jugement du Tribunal Correctionnel d'Evry du 7 avril 2016 alors que ce jugement lui interdisait d'exercer la profession d'avocat avec exécution provisoire,

- avoir, nonobstant ce jugement, prêté serment le 14 novembre 2016 devant la Cour d'Appel de Versailles,

- ne pas avoir informé le Bâtonnier des procédures judiciaires poursuivies à son encontre et des décisions rendues, postérieurement à sa prestation de serment.

La formation disciplinaire considère que ces manquements constituent une violation grave et réitérée des principes essentiels de la profession, visés aux articles 3 de la loi du 31 décembre 1971, 183 du décret du 27 novembre 1991 et 1.3 du règlement intérieur national et notamment les principes de prudence, de conscience, de probité et de loyauté.

Au regard de la nature des faits, de leur réitération, de leur gravité, la formation disciplinaire décide de prononcer pour les manquements précités, à l'encontre de Monsieur X, une peine d'interdiction temporaire d'exercice de la profession d'avocat pendant une durée de six mois.

PAR CES MOTIFS

Statuant à l'audience publique, par décision contradictoire, qui sera notifiée par le Secrétariat du Conseil de Discipline des Barreaux du Ressort de la Cour d'Appel de Versailles dans les huit jours de son prononcé.

Vu l'acte de saisine en date du 1er octobre 2019,

Vu la citation à comparaître délivrée le 27 octobre 2020 pour l'audience du mardi 15 décembre 2020 à 13 h 30,

Vu l'article 3 de la loi du 31 décembre 1971, les articles 183, 184 du décret du 27 novembre 1991, les articles 3 et 15 du décret du 12 juillet 2005 et les articles 1.3, 1.4 du Règlement Intérieur National de la profession d'Avocat,

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Dit que les faits reprochés à Monsieur X tels que visés dans la citation délivrée par l'Autorité de poursuite, ainsi que l'acte de saisine en date du 1er octobre 2019 et le rapport d'instruction disciplinaire sont caractérisés et que ceux-ci constituent des manquements aux principes essentiels de la profession d'Avocat tels que visés à l'article 3 de la loi du 31 décembre 1971, des articles 183 et 184 du décret du 27 novembre 1991, à l'article 3 du décret du 12 juillet 2005 ainsi qu'aux articles 1.3, 1.4, du RIN de la profession d'Avocat.

En conséquence,

Prononce à l'encontre de Monsieur X la peine d'interdiction temporaire d'exercice de la profession d'avocat pendant une durée de six mois ;

Disons que la présente décision sera notifiée à :

- Monsieur X ,
- Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Versailles,
- Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau des Hauts-de-Seine,

dans les HUIT JOURS de son prononcé par lettre recommandée.

Rappelle qu'en application des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, l'Avocat visé par la décision rendue, le Procureur Général et le Bâtonnier peuvent former un recours à l'encontre de cette décision.

« Le recours devant la COUR D'APPEL est formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Secrétariat Greffe de la COUR D'APPEL ou remis contre récépissé au Greffier en Chef.

Il est instruit et jugé selon les règles applicables en matière contentieuse à la procédure, sans représentation obligatoire.

Le délai de recours est de UN MOIS. ».

En matière disciplinaire, « le délai du recours incident est de QUINZE JOURS, à compter de la notification du recours principal. »

Décision signée par Monsieur le Bâtonnier Eric BOURLION, Président, et par Maître Wilfried MOULAY, secrétaire désigné à l'audience, et notifiée par le secrétariat du Conseil de Discipline des Barreaux du Ressort de la Cour d'Appel de Versailles.

Wilfried MOULAY
Secrétaire

Eric BOURLION
Président